

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 14 JUIN 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Autorisation d'exploiter un parc éolien à Turgon (16)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : SAS Turgon Energie (La compagnie du Vent)

Procédure : ICPE- Autorisation unique

Date de dépôt de demande d'autorisation unique : 2 décembre 2015

Avis 2015-2070- N°335

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet consiste à implanter, sur le territoire de la commune de Turgon dans le nord du département de la Charente, un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs d'une hauteur totale en bout de pale, de 150 mètres.

L'étude d'impact et ses annexes permettent d'appréhender les enjeux du projet et témoignent de la volonté du pétitionnaire de rendre compte de sa démarche de prise en compte des impacts potentiels de son projet.

Aucune interaction significative de ce projet avec les sites Natura 2000 n'est à noter.

Ceci étant, le choix de la zone d'implantation, caractérisée par des enjeux faunistiques et paysagers importants liés au contexte bocager, fait peser des contraintes fortes en termes d'intégration environnementale sur le projet. S'y ajoute la nécessité d'une bonne prise en compte des effets cumulés, tant d'un point de vue de la biodiversité que d'un point de vue paysager, avec les autres parcs éoliens implantés dans ce secteur, entre Ruffecois et Charente limousine.

1. Le projet et son contexte.

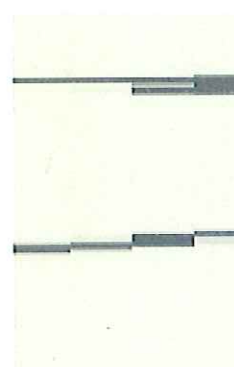
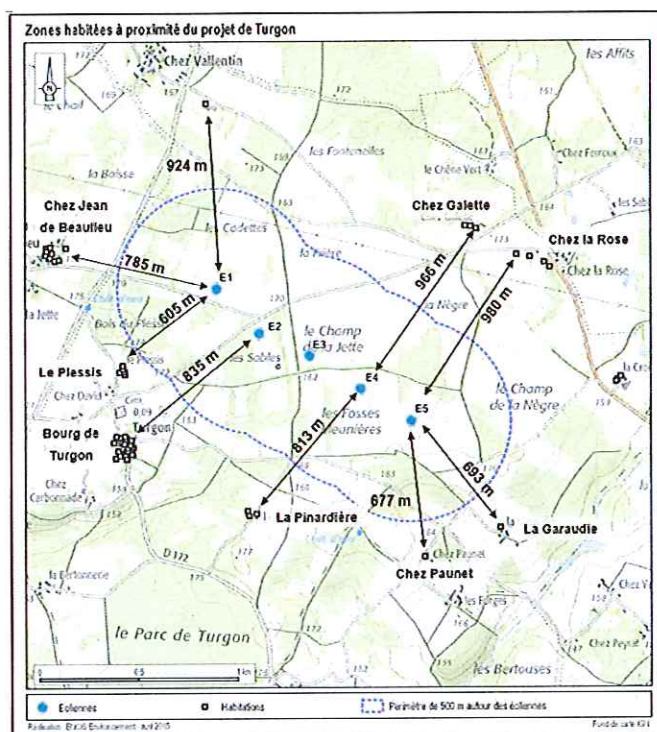
Le projet consiste à implanter, sur le territoire de la commune de Turgon dans le nord du département de la Charente, un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs correspondant au gabarit suivant : diamètre du rotor de 117 mètres, hauteur de moyeu de 91,5 mètres et hauteur totale en bout de pale de 150 mètres.

Selon le constructeur qui sera retenu (deux sont envisagés dans le dossier présenté), la puissance totale du parc serait de 12 MW ou 16,5 MW, et la production annuelle d'électricité estimée à 30 000 MWh ou 41 250 MWh. Cette production correspondrait, selon l'étude d'impact, à la consommation domestique annuelle de 11 000 à 15 300 personnes (hors chauffage).

Le projet comprend également l'installation de deux postes de livraison (à proximité des éoliennes E2 et E3), le renforcement de chemins existants, la création de pistes, la création de plates-formes, et l'enfouissement des liaisons électriques entre éoliennes, pour une emprise totale en phase travaux de près de 2 ha, dont 0,64 ha resterait en phase d'exploitation.

Les câbles électriques de raccordement des éoliennes au poste de livraison seront enfouis à une profondeur de 80 cm.

L'électricité produite serait raccordée au réseau au niveau du poste-source de Loubert, situé à 17 km du site (page 172 du tome 1). Le choix du raccordement reste à valider avec ERDF. L'itinéraire envisagé empruntera au maximum les chemins et les routes existants.



La commune de Turgon fait partie de la liste des communes retenues comme zone favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Éolien¹ (SRE) de Poitou-Charentes. Le SRE indique aussi que le site d'implantation est localisé dans un secteur identifié comme «*peu contraint, sans enjeu spécifique*».

Les sites Natura 2000² les plus proches sont situés à plus de 15 km du projet et les autres zones d'inventaire de biodiversité, se situent à plus de 5 km. Cependant, le projet est localisé dans le couloir de migration principal de la Grue cendrée³ (comme indiqué dans les cartes pages 230 de l'étude d'impact) et le projet s'insère dans un paysage bocager qui joue un rôle de corridor écologique diffus pour la faune, particulièrement pour les chauves-souris.

1 Le Schéma Régional Éolien (SRE) a été arrêté le 29 septembre 2012. Il a pour objectif d'orienter « les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité, d'urbanisme. » (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r1237.html>)

2 Un site Natura 2000 est désigné au titre de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite Directive « habitats Faune Flore » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage, ou au titre de la Directive 1979/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée en 2009, dite Directive « Oiseaux », pour la promotion, la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen.

3 La Grue cendrée est une espèce protégée au niveau national et inscrite à la Directive européenne oiseaux

Plus globalement, le projet se situe dans un territoire de transition entre les plaines céréalières vallonnées du Ruffécois et les paysages de prairies et de vallées de la Charente limousine, offrant des « espaces de respiration » du point de vue paysager. Le contexte bocager est encore perceptible et renforcé par la présence de nombreux bosquets épars.

Il s'agit d'un secteur rural (87 habitants à Turgon – densité moyenne sur le territoire inférieure à 20 habitants/km²). La zone d'habitat la plus proche des éoliennes se situe à plus de 600 mètres (hameau du Plessis) et le bourg de Turgon est à 835 mètres.

Par ailleurs, dans un rayon de 17 kilomètres, sont dénombrés huit parcs éoliens (cf. page 247 du tome 1) autorisés ou en instruction. Le parc le plus proche, situé à 3,5 km, comprend six éoliennes en fonctionnement. Les différents parcs s'organisent pour la plupart en lignes parallèles selon un axe sud-est/nord-ouest plus ou moins marqué. À ce jour, c'est dans le secteur nord du département que les parcs éoliens charentais autorisés sont les plus nombreux.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les enjeux majeurs concernent la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité (espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées), la prévention des nuisances aux personnes résidant dans le voisinage (bruit, ombres portées) ainsi que le maintien du cadre de vie (paysage et attrait touristique).

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

2.1. Complétude et forme.

L'étude d'impact comprend tous les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux, qui ont été correctement identifiés.

Compte tenu des principaux impacts inhérents à ce type de projet, des études spécifiques, jointes en annexes de l'étude d'impact, ont été menées pour les volets paysage, faune-flore et bruit.

Les compléments au dossier, fournis à la demande du service instructeur, viennent apporter des précisions ; ils sont intégrés dans la version du dossier datée d'avril 2016, utilisée pour le présent avis.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Aucune interaction significative de ce projet avec les sites Natura 2000 n'est à noter.

2.2. Qualité de l'analyse.

Globalement, l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photomontages et résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire, des impacts qui s'attachent au projet et des mesures envisagées pour y répondre.

Le diagnostic de l'état initial repose sur des études thématiques sérieuses : étude faune/flore, acoustique et paysagère, associant synthèse bibliographique et relevés de terrain.

- Inventaires et diagnostic d'état initial

S'agissant de l'analyse de la faune, les inventaires ont été conduits sur un cycle biologique complet en 2010, et complétés en 2015 pour les chauves-souris (cf. pages 47 et 48 : écoutes au sol en période de transit printanier et en période estivale, et écoute en altitude à 50 m).

Les enjeux pour les chiroptères (page 133) sont estimés « modérés » du fait de l'activité chiroptérologique faible sur la zone. Quatorze espèces (toutes protégées au niveau national) ont pour autant été recensées (sur vingt-six représentées en Poitou-Charentes), dont certaines présentant une sensibilité forte à l'éolien (vol à hauteur des pales), comme la Noctule de Leisler, le Minioptère de Schreibers ou la Pipistrelle commune.

Les enjeux avifaunistiques (page 134) sont également estimés « modérés » sur la zone d'implantation mais « assez forts » par rapport aux espèces pouvant venir chasser sur la zone (Busards Cendré et Saint-Martin, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc) ou pouvant survoler la zone en phase migratoire (comme la Grue cendrée). Ce sont toutes des espèces à fort niveau de patrimonialité⁴ (page 93 du tome 4).

S'agissant des enjeux humains, synthétisés page 107, la zone a été choisie pour limiter au maximum les risques de nuisances ou d'impacts potentiels. Il reste à prendre en compte, en phase travaux, la présence du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la « Louberie » et du périmètre de protection rapproché de celui de « Coulonge » (nécessitant l'avis

⁴ Espèces protégées au niveau national et inscrites à l'Annexe I de la directive européenne Oiseaux de 1979, justifiant la désignation des sites Natura 2000

d'un hydrogéologue agréé avant travaux de fondation) ainsi que la présence potentielle de vestiges archéologiques (pouvant nécessiter la réalisation d'un diagnostic archéologique). Des sentiers de randonnées traversent également la zone d'implantation du projet.

S'agissant des enjeux patrimoniaux et paysagers, l'analyse (peu détaillée dans le Tome 1) tend à démontrer leur caractère limité (pages 111 et 133 – détails pages 46, 47, 49, 62, 73 du Tome 3) : éloignement de la vallée de la Charente, nombre limité de monuments à enjeu et co-visibilités estimées « nulles à faibles » avec le futur parc, sauf dans l'aire d'étude éloignée (entre 7 et 18 km⁵). Les perceptions visuelles sont diverses avec des alternances d'ouvertures et de fermetures des vues sur le parc. Comme signalé page 32 du tome 3-volet paysage, « cette organisation paysagère renforce les échappées visuelles et accentue le sentiment de respiration ».

– Analyse de variantes et démarche « ERC »

Le choix de la zone d'implantation apparaît avant tout justifié par les éléments de contexte imposés par la réglementation (exemple : éloignement de 500 m des zones habitées). Dans le contexte bocager de la zone, il n'a pu être tenu compte que partiellement des enjeux identifiés dans l'état initial : par exemple, l'évitement d'impact pour les oiseaux et les chiroptères n'a pas été possible.

Le choix s'est donc porté sur la variante comportant le moins de machines, disposées en une ligne, avec des inter-distances régulières et réduites aboutissant ainsi à une ligne de cinq éoliennes sur 1,3 km. Ceci permet une meilleure lisibilité du parc et une réduction de l'effet barrière inter-parcs vis-à-vis des oiseaux migrateurs, même si le parc reste orienté perpendiculairement à l'axe migratoire.

L'évaluation des impacts du projet (partie 6) est relativement complète et globalement argumentée (hormis pour les quelques points exposés ci-après). Les conclusions sont, pour certaines, fondées sur l'application effective de l'ensemble des mesures ERC⁶ proposées dans la partie 9. Elles correspondent donc aux impacts résiduels non compensés après mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, puis de compensation. Ainsi, pour apprécier la justesse de ces conclusions, il est nécessaire de mener une lecture croisée des parties 6 et 9 pour s'assurer de l'adéquation des mesures (au travers de leur descriptif) par rapport à l'impact à éviter, réduire ou compenser.

Les mesures proposées ont fait l'objet d'une estimation financière.

Au-delà de ces qualités globales, plusieurs points mériteraient d'être justifiés, explicités de manière plus précise, voire corrigés, pour assurer la cohérence d'ensemble de l'étude d'impact et une bonne lisibilité des conséquences du projet et de la faisabilité des mesures environnementales sur lesquelles s'engage le pétitionnaire. Au regard des enjeux potentiels identifiés, les remarques principales qui illustrent ce constat sont données ci-après.

a- Incohérences à lever ou notions à expliciter :

- même si les écarts sont faibles, on constate des différences dans les surfaces d'emprise annoncées entre la partie descriptive du projet (page 178⁷) et la partie impact en phase construction (page 190).

- pour les espèces de chauves-souris, les niveaux d'enjeux qui ressortent du tableau 31 ne sont pas cohérents avec ceux de la partie textuelle qui suit (cf. page 120).

- les niveaux « d'enjeux » ornithologiques estimés pages 123 et 124, sont illustrés par la carte 55, page 125, qui est intitulée « *synthèse des vulnérabilités* ». Les termes mériteraient d'être mis en cohérence ou explicités : s'agissant du Pouillot fitis, il est classé à « *enjeu fort* » mais cartographié avec une « *faible vulnérabilité* » ; l'Effraie des clochers est quant à elle classée à « *enjeu modéré* » mais cartographiée avec une « *faible vulnérabilité* ».

- les termes techniques spécifiques de l'étude acoustique mériteraient d'être explicités pour faciliter sa compréhension par le public, dans le tome 1 de l'étude d'impact.

b- Conclusions d'impacts et propositions de mesures dont la justification de la pertinence devrait être enrichie :

- La nature des effets cumulés analysés sur le paysage doit être précisée dans le tome 1, en s'appuyant sur l'étude complète du tome 3, pour permettre d'apprécier la pertinence de la conclusion (impact cumulé estimé « *non significatif* », page 249).

5 Monument classé (Lanterne des morts de Cellefrouin à 7 km) ; Monuments inscrits (Château de Bayers à 14 km, église et château de Verteuil-sur-Charente à 13,5 km) ; site classé (place du champ de foire de Verteuil-sur-Charente) ; Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur Verteuil-sur-Charente.

6 Mesures ERC : mesures d'Évitement, de Réduction ou de Compensation d'impact.

7 du tome 1 de l'étude – sauf mention contraire, les pages citées sont celles du Tome 1

L'analyse, dans le tome 3 (page 118), traite des notions de saturation et d'encerclement. Cependant, ces descriptions font référence au document élaboré par la DREAL Centre qui s'applique à un type de paysage spécifique qui n'est pas celui environnant Turgon. Par ailleurs, pour cette analyse, outre l'appréciation par les angles de vues, il y a lieu de considérer l'appréciation dynamique dans le grand paysage. Ainsi, la conclusion relative à l'impact cumulé sur les paysages nécessite d'être reconsidérée et mieux argumentée.

- Comme expliqué dans le dossier, le contexte bocager ne permettait pas d'éloigner suffisamment les éoliennes des haies et des lisières de bosquets pour respecter les recommandations du SRE⁴ et d'Eurobats⁸, et ainsi mettre en place des dispositions propres à éviter le risque de collision des chauves-souris avec les pales d'éoliennes.

Plusieurs mesures de réduction d'impact ont donc été proposées : une mesure d'arrêt conditionnel, (mesure E11 décrite page 273) et une mesure de « *gestion et entretien en têtard des arbres situés sous les éoliennes* », visant à diminuer les hauteurs de vol des chauves-souris (mesure E12 décrite pages 273 et 274). L'intérêt de cette dernière mesure, en complément de la mesure d'arrêt conditionnel, mériterait d'être mieux justifié avant d'être mise en œuvre, notamment au regard des autres impacts qu'elle pourrait avoir. En effet, d'une part, une coupe en têtard sur les vieux arbres qui pourraient être présents, peut avoir des conséquences sur la survie de l'arbre ; cet impact devrait être évalué. D'autre part, ces coupes auront un impact temporaire (mais sur plusieurs années) de perte d'habitat pour les oiseaux et les chiroptères, identique à celui des coupes de haies à 4,5 m de hauteur qui auront lieu en phase travaux (cf. page 193). L'évaluation de cet impact doit donc s'envisager en cumulant les linéaires concernés par ces deux types d'opérations, au regard de la typologie de haie (composition, structure et âge de la haie) à couper.

- S'agissant de la mesure C19 de replantation de haies et de boisements (décrite page 268), en compensation des 226 ml de haies qui seront arrachées, la faisabilité de sa mise en œuvre (prévue « *dès l'automne suivant la fin du chantier* ») dépend des disponibilités foncières et des accords des propriétaires. Ces éléments devraient donc être fournis pour garantir la réalisation de cette mesure, sachant qu'en tant que mesure compensatoire, elle devrait être fonctionnelle au moment de l'arrachage. Les choix de localisation des haies replantées devront également se faire en tenant compte du rôle fonctionnel des haies arrachées (corridor de circulation, frein à l'érosion etc.), afin d'assurer une complète compensation. D'autre part, la distance d'éloignement de ces plantations par rapport aux éoliennes devrait être précisée pour assurer que le risque de collision sera évité au maximum.

- L'impact sur l'avifaune a été estimé « *modéré* », avant application des mesures ERC⁶, principalement à cause du risque de mortalité par collision pour plusieurs espèces migratrices fortement sensibles à l'éolien, recensées comme utilisant la zone pour chasser (rapaces notamment). Il a été évalué « *faible à très faible* » (cf. page 242) après application des mesures E12 (gestion et entretien en têtard des arbres situés sous les éoliennes), E15 (suivi post-implantatoire de mortalité), E16 (suivi post-implantatoire du comportement des oiseaux), C19 (replantation de haies).

Ces mesures ne sont pourtant pas présentées comme permettant de diminuer l'attractivité de la zone pour les rapaces, limitant ainsi le risque de collision. L'impact résiduel sur l'avifaune devrait donc être reconsidéré et plus précisément argumenté. Cette question rejoint la problématique plus générale évoquée précédemment, concernant l'importance de mettre précisément en rapport les mesures au regard des effets et des impacts à éviter, réduire ou compenser.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

En préalable, il est important de noter l'impact positif de la mise en place d'une production d'énergie renouvelable afin d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux⁹ en termes de transition énergétique.

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus. Cependant, la démarche « éviter, réduire, compenser »¹⁰ consistant à rechercher en premier lieu tous les moyens d'évitement des impacts

8 Recommandations Eurobats : « *Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens* » (2008) et révision 2014 « *Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Revision 2014* ». La préconisation Eurobats actualisée en 2014 est de 200 mètres en bout de pales. Cette préconisation concerne la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées, mais également par rapport aux autres habitats, qui sont particulièrement importants pour les chiroptères (alignements d'arbres, réseaux de haies, zones humides, mares, cours d'eau, ...).

9 cf. le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Poitou-Charentes du 17 juin 2013 sur <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-du-climat-de-l-air-r1491.html>

10 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eviter-reduire-et-compenser-les,28438.html>

négatifs du projet, n'a pas été pleinement mise en œuvre ici, notamment pour la phase d'exploitation.

- Concernant les aspects « nature », malgré une identification correcte des enjeux et des sensibilités, il a été fait le choix d'implanter le parc dans une zone bocagère où les éoliennes se trouvent toutes à moins de 50 m bout de pale des haies ou des lisières boisées (voire en surplomb pour deux d'entre elles), et dans le couloir de migration de la Grue cendrée, entre les vallées de la Vienne et de la Charente. Le choix de cette option, particulièrement contraignante en termes de biodiversité et de paysage, a des conséquences plus ou moins prégnantes selon les espèces et les thématiques.

S'agissant des chauves-souris, la mesure de réduction E11 d'arrêt conditionnel (ou bridage), telle que présentée¹¹, constitue une réponse pertinente, qui, si elle est couplée à la mesure E14 de suivi comprenant un enregistrement en altitude de l'activité chiroptérologique après implantation (telle que proposée page 274 et 275), est de nature à justifier le niveau d'impact résiduel estimé « faible ». En complément, la mesure C19 de replantation de haie contribuera à compenser l'impact en matière de dégradation ou de perte d'habitat de chasse.

En revanche, s'agissant des enjeux avifaunistiques, aucune mesure ne permet de diminuer l'impact en phase d'exploitation, estimé « modéré » sur les rapaces migrateurs et la Grue cendrée notamment. Des suivis comportementaux et de mortalités, sont prévus pour permettre d'évaluer la réalité de la conclusion de l'étude d'impact, après implantation, mais aucune hypothèse de mesure de réduction ou de compensation n'est envisagée, si des mortalités étaient constatées. Or, s'il peut sembler possible *a priori* que l'impact individuel du parc puisse s'envisager comme modéré, la question des impacts des effets cumulés de l'ensemble des parcs vis-à-vis des espèces migratrices reste néanmoins posée.

Par ailleurs, pour les suivis post-implantatoires de mortalité des chauves-souris et des oiseaux (mesure E15, page 276), l'Autorité environnementale recommande, compte tenu des connaissances et des retours d'expérience sur ce type de protocoles, que la fréquence de passage soit modulable à la hausse (supérieure à un passage par semaine) en fonction du taux de prédation qui devra être évalué localement. Il conviendra également de veiller à ce que les périodes de prospection tiennent bien compte de l'ensemble des espèces migratrices.

Concernant la phase de travaux, les mesures C16 (balisage de protection des haies, lisières arbres isolés) et C17 (adaptation des périodes de construction, d'arrachage de haies et de démantèlement), telles que décrites, devraient permettre d'éviter ou de réduire significativement les impacts sur les mortalités d'espèces. S'agissant des insectes sapro-xylophages, la mesure de réduction C18 proposant de conserver, après abattage, les troncs d'arbres favorables au Grand capricorne, semble à même de minimiser effectivement les impacts jugés initialement faibles.

- S'agissant de l'impact sur l'environnement humain, un plan de bridage acoustique permettant de respecter les valeurs réglementaires de bruit est prévu (mesure E6 page 271 et 272), dès mise en œuvre du parc. Une mesure de suivi acoustique sera également mise en œuvre « après mise en service du parc », afin de vérifier que les émergences sonores sont conformes à la réglementation (mesure E7 page 272).

Cependant, l'ARS¹² souligne, dans son avis du 24 décembre 2015, que « l'étude acoustique se base sur une seule campagne de mesures (novembre 2013), ce qui « limite la représentativité de l'état initial » (les variations de niveaux sonores dues aux saisons n'étant pas prises en compte). Par ailleurs, si l'on considère le critère des émergences (au-delà d'un bruit ambiant de 35 dB(A)), « la nuit, pour des vitesses de vent de 5 à 7 m/s, les émergences dépassent les 3 dB(A) réglementaires (jusqu'à 10,5 dB(A)) pour les huit hameaux étudiés ».

En conséquence, l'ARS recommande de traiter ces situations qui peuvent être perçues comme une gêne pour les habitants.

- S'agissant des impacts visuels, le parc, en s'imposant dans l'espace de certaines échappées visuelles du bocage, peut contrarier la fonction de ces échappées identifiées dans le tome 3 comme « accentuant un sentiment de respiration » (cf. page 32 déjà citée).

D'autre part, la covisibilité avec Parzac et les rapports d'échelle défavorables au paysage (Grand Madieu, Champagne Mouton, château de Juyers, etc.) sont minimisés dans la qualification des impacts.

11 Engagement à arrêter les éoliennes pendant les 3 premières heures à partir du coucher du soleil et pendant 2 heures avant le lever, entre début avril et fin octobre, lorsque les vents sont inférieurs à 5m/s, pour des températures supérieures à 8°C.

12 ARS : Agence Régionale de Santé

> Ainsi, hormis le cas particulier de la mesure E12 de gestion des arbres en têtard sous les éoliennes qui mérite d'être ré-étudiée (cf.remarque précédente), l'Autorité environnementale souligne la nécessité de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures « Éviter/Réduire/Compenser » proposées, dont dépend la justesse des conclusions de l'étude d'impact.

Pour certaines mesures, elle recommande la prise en compte des éléments techniques suivants :

– pour compenser la perte d'habitat pour la faune, la mesure de plantation de 226 ml de haie sera effective dès la mise en fonctionnement du parc. Des accords des propriétaires et des plans de localisations des plantations sont donc en principe un préalable attendu à l'ouverture des travaux.

– pour préserver la faune, des calendriers différenciés sont à prévoir : de septembre à mi-octobre, pour les travaux impactant les haies, les lisières boisées et les arbres isolés ; de septembre à février (voire mars), pour les travaux de construction.

– pour limiter les nuisances sonores, le plan de bridage acoustique mérite d'intégrer les situations de dépassement d'émergence nocturne, dès la mise en fonctionnement du parc.

– pour éviter des impacts sur les habitats d'espèces, l'évaluation de la mesure E12 de gestion en têtard des arbres situés sous les éoliennes, sera à reconsidérer, avant une éventuelle mise en œuvre, au regard de la typologie de haie à couper et de l'ensemble des conséquences de ce mode de gestion.

– pour vérifier les effets du parc en fonctionnement, la fréquence des passages lors des suivis de mortalités sera à moduler à la hausse en fonction du taux de prédation qui devra être évalué localement, et les périodes de prospection tiendront compte de l'ensemble des espèces migratrices pouvant être impactées.

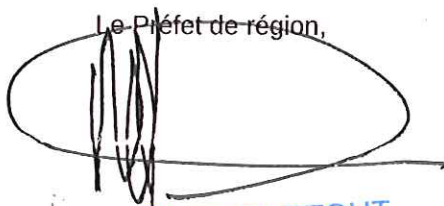
Conclusion :

L'étude d'impact et ses annexes permettent d'appréhender les enjeux du projet sur son environnement, et témoigne de la volonté du pétitionnaire de rendre compte de sa démarche de prise en compte des impacts potentiels de son projet.

Cependant, dans le choix de la zone d'implantation, les contraintes réglementaires ont prévalu sur les enjeux faunistiques liés au contexte bocager et sur les enjeux paysagers. La mise en œuvre effective des mesures de réduction et de compensation d'impact proposées dans l'étude s'avère donc essentielle pour assurer la compatibilité du projet avec les enjeux en présence, après adaptation tel qu'indiqué dans le présent avis.

Pour autant, l'implantation de projets éoliens dans ce secteur intermédiaire du nord Charente, entre le Ruffécois et la Charente limousine, implique la bonne prise en compte de leurs effets cumulés tant d'un point de vue de la biodiversité que d'un point de vue paysager.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT